



Activités de réglementation

Ce bulletin des *Activités de réglementation* couvre le mois de juillet 2000

Demandes liées à une audience publique

Décisions en instance

1. *AEC Suffield Gas Pipeline Inc. (AEC Suffield) - Construction de gazoduc - GH-2-2000 (Dossier 3200-A163-2)*

L'Office a tenu une audience publique les 26, 27 et 29 juin à Calgary, en Alberta, à l'égard d'une demande de AEC Suffield en vue de construire et d'exploiter un gazoduc.

AEC Suffield souhaite construire environ 97 kilomètres (60 milles) de 406.4 millimètres (16 pouces) de diamètre extérieure de canalisations et les installations de commande connexes. Le gazoduc débiterait du côté ouest du bloc militaire Suffield, suivrait la limite nord du bloc, puis s'étendrait vers l'est et, finalement, vers le sud pour rejoindre une station de comptage existante d'AEC Suffield, qui est raccordée au réseau de TransCanada PipeLines Limited, près de Burstall, en Saskatchewan.

Le gazoduc aurait une capacité prévue d'environ 5,35 millions de mètres cubes (190 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. Le coût

estimatif du projet est 22,3 millions \$ et la date prévue de la mise en service est le 1^{er} novembre 2000.

2. *Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd., au nom de Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership (M&NP) - Droits (Dossier 4200-M124-1)*

L'Office a tenu une audience publique du 26 juin au 7 juillet à Halifax, en Nouvelle-Écosse, à l'égard d'une demande de M&NP en vue de l'approbation des droits définitifs qui seront exigés pour le transport de gaz naturel sur son réseau pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 septembre 2000.

Demande d'audience retirée

1. *ProGas Limited (ProGas) et RDO Foods Co. (RDO) - Exportation de gaz naturel - GHW-2-2000 (Dossier 7200-P038-18)*

Le 18 juillet, ProGas et RDO ont retiré leur demande conjointe visant une licence d'exportation de gaz naturel portant sur une période de

Dans ce numéro

Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans le présent numéro, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

*Notre but global est de promouvoir
la sécurité, la protection de
l'environnement et l'efficacité
économique*

Demandes liées à une audience publique	1
Demandes non liées à une audience publique	3
Appels	6
Modifications aux règlements	7
Questions administratives	9
Annex 1 - Demandes présentées en vertu de l'article 58	10
Profil	11

huit ans, commençant le 1^{er} novembre 2000, pour permettre à RDO d'exploiter un établissement de transformation de la pomme de terre situé à Grand Forks, dans le Dakota du Nord.

L'Office tenait une audience publique par voie de mémoires concernant la demande. Les exportations proposées, à partir d'Emerson, au Manitoba, correspondaient aux volumes suivants : par jour : 40 300 mètres cubes (1,4 million de pieds cubes); par année : 14,7 millions de mètres cubes (519,7 millions de pieds cubes); pour toute la période : 117,8 millions de mètres cubes (4,2 milliards de pieds cubes).

Audience ajournée

1. *St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) - TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - Projets pipeliniers en Ontario - Projet de gazoduc Millennium - GH-1-2000 (Dossiers 3200-S119-1 et 3200-T001-15)*

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Audience ajournée* dans le bulletin *Activités de réglementation* en date du mois de juin 2000.

Report d'audiences

1. *M. Robert A. Milne, 3336101 Ontario Limited, président du conseil d'administration, représentant Milne Crushing & Screening - MH-1-97*

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Report d'audiences* dans le Numéro 62 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} octobre 1997.

2. *Crowsnest Pipeline Project - Construction d'un gazoduc*

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Demande d'audience reportée* dans le Numéro 63 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} janvier 1998.

Demande d'audience déposée

1. *Sumas Energy 2, Inc.(Sumas) - Ligne internationale de transport (Dossier 2200-S042-1)*

Le 7 juillet 1999, Sumas a demandé l'autorisation de construire une ligne de transport d'électricité qui débiterait aux États-Unis et franchirait la frontière canado-américaine près d'Abbotsford, en Colombie-Britannique. La ligne proposée s'étendrait sur environ 8,5 kilomètres (5,3 milles) à partir de la frontière et serait exploitée à une tension de 230 000 volts. L'installation s'étendrait vers le nord le long des emprises établies de Canadien Pacifique Limitée, de la Ville d'Abbotsford et de BC Hydro jusqu'à la sous-station Clayburn de BC Hydro, située à Abbotsford.

L'installation projetée permettra à Sumas de transmettre de l'électricité, en passant par la sous-station Clayburn, de la frontière canado-américaine au réseau principal de transport d'électricité qui dessert la Colombie-Britannique, l'Alberta et onze États de l'Ouest des États-Unis.

Demande d'audience proposée

1. *Georgia Strait Crossing Pipeline Limited - Mémoire préliminaire visant le projet de pipeline de franchissement du Détroit de Georgia (Dossier 3200-G049-1)*

Le 7 mars, Georgia Strait Crossing Pipeline Limited a déposé un mémoire préliminaire concernant la détermination de la portée de l'évaluation environnementale d'un projet consistant en la construction et l'exploitation d'un pipeline pour le transport du gaz naturel jusqu'à l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. La compagnie prévoit déposer une demande auprès de l'Office à l'automne 2000. Il s'agit d'un projet conjoint de British Columbia Hydro and Power Authority et de Williams Gas Pipeline Company, collectivement appelées Georgia Strait Crossing Pipeline Limited.

Ce pipeline assurerait le transport du gaz naturel à partir de Sumas, dans l'État de Washington, traversant l'État de Washington

puis le fond océanique du détroit de Georgia pour aboutir à l'un des nombreux points d'arrivée à terre potentiels situés entre la baie Mill et la baie Cowichan dans l'île de Vancouver.

Le tronçon canadien du projet commencerait à un point de la frontière internationale situé à Boundary Pass, dans le détroit de Georgia, et rejoindrait le réseau existant de Centra Gas British Columbia, à un point situé au sud de Duncan, en Colombie-Britannique. Le tronçon canadien s'étendrait sur à peu près 50 kilomètres (31 milles), étant constitué d'environ 37 kilomètres (23 milles) de canalisations sous-marines et 13 kilomètres (huit milles) de canalisations terrestres. Le pipeline, d'un diamètre extérieur de 406,4 millimètres (16 pouces), pourrait transporter 2,832 millions de mètres cubes (100 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. Le coût estimatif du tronçon canadien est de 57 millions \$ et la date prévue de mise en service est novembre 2002.

En mai, l'Office, Pêches et Océans Canada et l'Environmental Assessment Office de la Colombie-Britannique ont signé un protocole d'entente prévoyant la marche à suivre pour procéder à l'évaluation environnementale du

projet de pipeline de franchissement du détroit de Georgia. L'évaluation environnementale sera coordonnée de manière à répondre aux exigences fédérales imposées par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ainsi qu'aux exigences environnementales associées à l'octroi de permis par la province de la Colombie-Britannique.

Le 16 juin, l'Office a invité le public à lui faire part de ses commentaires sur l'ébauche de la portée de l'évaluation environnementale qui doit être menée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* à l'égard du projet de franchissement du détroit de Georgia. Les parties intéressées doivent transmettre leurs commentaires par écrit au plus tard le 28 août 2000.

Les 26 et 27 juin et les 18, 19 et 20 juillet, l'Office a tenu des assemblées publiques à Duncan, Sydney, Pender Island, Saltspring Island and Saturna Island, en Colombie-Britannique à l'intention des personnes désireuses de se renseigner sur le processus d'évaluation environnementale et l'examen réglementaire auxquels serait soumise la demande de Georgia Strait Crossing Pipeline Limited.

Demandes non liées à une audience publique

Questions relatives à l'électricité

Questions à l'étude

1. Candela Energy Corporation (CEC) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-C164-1)

Le 29 June, CEC a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 mégawatts et 8 760 gigawattheures de puissance et d'énergie garanties ou interruptibles par année pour une période de dix ans.

2. Idaho Power Company (IPC) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-J202-1)

Le 21 June, IPC a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 100 mégawatts et 876 gigawattheures combinés de puissance et d'énergie garanties et interruptibles par année pour une période de cinq ans.

3. TransAlta Energy Marketing Corp (TEM) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-T90-1)

Le 19 mai, TEM a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 megawatts de puissance garantie ou interruptible et 8 760 gigawattheures d'énergie garantie ou interruptible pour une période de dix ans. TEM exporte déjà de la puissance et de l'énergie aux termes de deux permis qui expirent le 3 août.

Le 13 juillet, l'Office a décidé de proroger les permis en vigueur au cas où il ne serait pas en mesure de terminer l'examen de la demande de TEM avant le 3 août.

Questions relatives au gaz naturel

Question complétée

1. *ProGas Limited (ProGas) - Modification de la licence d'exportation de gaz naturel GL-287 (Dossier 7200-P038-16-1-2)*

Le 13 juillet, l'Office a approuvé (Ordonnance AO-1-GL-287) une demande datée du 15 mai de ProGas visant à modifier la licence d'exportation de gaz naturel GL-287 pour proroger la durée de la licence du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2008 et relever les quantités globales autorisées de 620,6 millions de mètres cubes (21,9 milliards de pieds cubes) à 3,1 milliards de mètres cubes (109,6 milliards de pieds cubes). Selon la licence, ProGas exporte du gaz naturel près de Monchy, en Saskatchewan, pour le vendre à ProGas U.S.A., qui le revend à des marchés du Midwest américain. L'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées concernant cette demande.

Question à l'étude

2. *Engage Energy Canada, L.P. (Engage) - Transfert de plusieurs licences d'exportation de gaz*

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 4 sous la rubrique *Autres demandes, Questions relatives au gaz naturel* dans le Numéro 70 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} octobre 1999.

Questions relatives aux pipelines

Question réglée

1. *Demandes présentées en vertu de l'article 58*

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, concernant des installations pipelinières courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I pour obtenir une description des demandes approuvées.

Questions à l'étude

2. *AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Amber Energy Inc. - Construction d'un gazoduc - Projet de pipeline Ekwan (Dossier 3400-A167-1)*

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 7 sous la rubrique *Demandes non liées à une audience, Questions relatives aux pipelines* dans le Numéro 72 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} avril 2000.

3. *Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) - Latéral Point Tupper - Autorisation de mise en service (Dossiers 3400-M124-4, -5, -6 et -7)*

En décembre 1999, M&NP a demandé l'autorisation de mettre en service le latéral Point Tupper. Dans le cadre de sa demande, la compagnie a déposé un rapport intitulé *Technical Report - Point Tupper Lateral Pipeline Integrity Engineering Assessment* (évaluation technique de l'intégrité de la canalisation latérale Point Tupper). L'Office estimait que, telle que présentée dans le rapport, la question de l'intégrité et de la sécurité du latéral Point Tupper laissait planer un doute considérable. Le 29 février, l'Office a avisé M&NP qu'il n'était pas convaincu que l'information déposée par la compagnie prouvait que le latéral Point Tupper peut être mis en service en toute sécurité en vue du transport de gaz naturel et qu'avant d'examiner plus avant la demande de mise en service, il s'attendait à ce que M&NP fasse la preuve que l'intégrité et la sécurité du pipeline sont équivalentes à ce que l'Office attend normalement d'un nouveau pipeline destiné au transport de gaz naturel.

Le 17 avril, M&NP et Sable Offshore Energy Inc. (SOEI) ont déposé un plan technique, modifié le 23 juin, pour répondre aux préoccupations de l'Office au sujet de l'intégrité et de la sécurité du latéral Point Tupper.

Le 26 juillet, l'Office a décidé de solliciter les observations des parties sur la question de savoir si la canalisation peut être mise en service sans danger à l'heure actuelle pour assurer le transport de gaz naturel, suivant un protocole de sécurité spécifiquement adapté aux circonstances particulières du pipeline. En particulier, l'Office souhaite entendre les vues des parties en ce qui concerne la mise en service du pipeline en vue de son exploitation à

une pression de service maximale de 4 710 kPa (30 % de la limite d'élasticité minimale spécifiée). Les parties ont jusqu'au 2 août pour présenter leurs observations et M&NP a jusqu'au 4 août pour répondre aux commentaires reçus.

Le latéral Point Tupper, approuvé par l'Office en janvier 1999, est constitué d'environ 55 kilomètres (34,2 milles) de canalisations de 219,1 millimètres (8 pouces) de diamètre, qui s'étendent d'un point près de Goldboro, comté de Guysborough, en Nouvelle-Écosse, jusqu'au point de livraison du gaz à l'usine de fractionnement de SOEI, située à Point Tupper. La construction de la partie du latéral Point Tupper comprise entre la canalisation principale de M&NP et l'usine de fractionnement de SOEI s'est faite en même temps que la construction du pipeline de SOEI destiné au transport de liquides de gaz naturel (LGN). Le latéral partage la même tranchée que le pipeline de LGN.

4. Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited (MIPL) - Construction d'un gazoduc - Gazoduc Swan River (Dossier 3400-M29-31)

Le 29 février 2000, MIPL a présenté une demande en vue de construire et d'exploiter un gazoduc de 39 kilomètres (24 milles) de long et de 168,3 millimètres (six pouces) de diamètre extérieur. Le gazoduc s'étendrait en direction ouest d'un point près de Benito (Manitoba), jusqu'à son point d'interconnexion avec le réseau de TransGas Limited près de Norquay (Saskatchewan). Le coût du projet est évalué à 3,3 millions \$.

Le 21 juillet, l'Office a établi un processus pour examiner la demande par voie de mémoires.

Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs

Question complétée

1. TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - Droits exigibles en 2000 (Dossier 4200-T1-14)

Le 12 juillet, l'Office a approuvé une demande datée du 17 décembre 1999, tel que modifiée

les 13 et 20 avril, de TCPL pour des droits exigible pour l'année 2000. L'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées au sujet de la version modifiée de la demande.

Question à l'étude

2. Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) - Droits exigibles en 1999 (Dossier 4200-T028-10)

Le 26 juillet, TQM a demandé à l'Office d'approuver les droits définitifs qui prendront effet le 1^{er} janvier 1999. TQM appliquait des droits provisoires depuis le 1^{er} janvier 1999.

Questions pionnières

- 1. Canadian Forest Oil Ltd.** a reçu l'autorisation de forer un puits, aux termes de l'article 83 du *Règlement concernant le forage de puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*, à l'égard du puits CDN Forest et al North Liard C-31; accordée le 19 juillet.
- 2. Chevron Canada Resources** a reçu l'autorisation de modifier les conditions d'un puits, conformément à l'alinéa 5(1)b de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, à l'égard du puits Chevron et al Liard M-25; accordée le 26 juillet.
- 3. Opérations géophysiques ou géotechniques.** Deux demandes ont été approuvées aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* :

Compagnie	Région	Id. de la zone d'exploitation	Date approuvée
Chevron Canada	Sawmill Creek	9229-C5-16E	17 juillet
Chevron Canada	Kotaneelee	9229-C4-15E	19 juillet

Appels

Appels en instance

1. *Canadian Forest Oil Limited c. Chevron Canada Resources and Ranger Oil Limited*

Le 24 janvier, Canadian Forest a déposé une demande de révision judiciaire auprès de la Cour d'appel fédérale concernant une déclaration de découverte exploitable (DDE) relative au puits de gaz Fort Liard K-29 délivrée par l'Office à Chevron *et autre* le 5 janvier 2000. Par cette demande, Canadian Forest cherche à faire annuler la décision de l'Office parce que celui-ci a enfreint les règles de justice naturelle et d'équité en matière de procédure en délivrant la DDE avant la fin du délai de 30 jours prévu dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et en omettant d'inclure Canadian Forest dans la liste des parties directement touchées. Canadian Forest a demandé également la prise de mesures provisoires pour empêcher l'Office de délivrer d'autres permis ou approbations liés à la mise en valeur de la région visée par la DDE.

En février, l'Office a déposé auprès de la Cour les parties publiques du dossier qu'il avait examiné pour en arriver à sa décision du 5 janvier visant à délivrer une DDE à Chevron. Canadian Forest a demandé que l'Office dépose également auprès de la Cour la demande de Chevron et l'information technique. L'Office s'est opposé au dépôt de la demande et de l'information technique estimant que l'information que demandait Canadian Forest pourrait constituer des renseignements protégés aux termes de l'article 101 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, ou être autrement de nature confidentielle.

Le 9 juin, la Cour a tenu une audience orale sur l'objection. Le 16 juin, la Cour a ordonné que l'information versée aux dossiers de l'Office soit communiquée à moins que Chevron puisse obtenir une ordonnance établissant que l'information en question est confidentielle, suivant la Règle 151 des *Règles de la Cour fédérale*. Chevron avait jusqu'au 30 juin pour déposer une requête aux termes de la Règle 151.

Le 30 juin, Chevron a déposé une requête en confidentialité. L'instance a été suspendue jusqu'à ce que la requête soit entendue par la Cour. Aucune date d'audience n'a été fixée.

2. *L'Industrial Cape Breton Community Alliance Group - Projet gazier de l'île de Sable*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 2 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

3. *British Columbia Wildlife Federation et Steelhead Society of British Columbia c. British Columbia Hydro and Power Authority*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 3 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

4. *Première nation des Chipewyan d'Athabasca c. British Columbia Hydro and Power Authority*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 4 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

Modifications aux règlements

1. *Règlement sur les usines de traitement (le Règlement) (Dossier 185-A000-13)*

L'Office propose l'adoption d'un nouveau *Règlement sur les usines de traitement* axé sur des objectifs qui complétera le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Lorsqu'il sera promulgué, le Règlement régira la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des usines de traitement qui appartiennent à des compagnies réglementées par le fédéral et qui sont exploitées par celles-ci, et dont la fonction de traitement fait partie intégrante du transport. À l'heure actuelle, ces installations sont assujetties au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*.

2. *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (Règles) (Dossier 341-A000-2)*

Maintenant que l'Office s'apprête à mettre en oeuvre le Système de dépôt électronique des demandes (SDÉ), il a préparé une analyse des questions juridiques entourant l'implantation du SDÉ, que l'on peut consulter sur son site Internet (<http://www.neb.gc.ca>). L'Office a aussi examiné les règlements pris aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC) en vue de les réviser au besoin. Ce sont les Règles de 1995 qui exigeront le plus de changements. Ces modifications autoriseront les parties à déposer par voie électronique toute la documentation requise en matière de réglementation. Les modifications prévues dans le cas des autres règlements sont largement de caractère administratif. Ces changements mineurs seront incorporés dans les règlements d'application de la LOPC lors de sa révision prochaine.

3. *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada (Règlement sur les opérations de plongée) et Note d'orientation (Dossier 2001-1)*

L'Office projette de remplacer l'actuel *Règlement sur les opérations de plongée* par un règlement axé sur des objectifs. Au lieu de préciser les divers aspects des opérations de plongée, le nouveau règlement confère aux exploitants la responsabilité d'établir des méthodes et procédures de plongée et de démontrer comment ces

dernières satisfont aux dispositions du règlement.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires.

4. *Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (RFPPGC) et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada (RPREPGC) (Dossier 0406-14)*

Les deux règlements précités ont été mis à jour et refondus en un seul règlement intitulé le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (le Règlement). Ce Règlement énonce les exigences relatives aux aspects techniques, à la sécurité, à l'environnement et à la conservation des ressources qui interviennent dans la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'installations visées par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

L'ébauche du Règlement est maintenant prête à être envoyée au ministère de la Justice pour qu'il l'examine aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*. À la suite de cet examen, le Règlement fera l'objet d'une prépublication dans la partie I de la *Gazette du Canada*. Les parties intéressées auront alors l'occasion de présenter leurs commentaires à l'Office et à Ressources naturelles Canada.

5. *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II - Règlement sur la prévention des dommages (Dossier 185-A000-36)*

L'Office a l'intention de remplacer le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*, par un règlement axé sur la prévention des dommages (règlement sur la prévention des dommages). Le nouveau règlement régira les activités menées sur les emprises de pipeline qui relèvent de la compétence de l'Office ou sur les terrains adjacents en vue d'assurer la sécurité du public et des employés de la compagnie, ainsi que de protéger la propriété et l'environnement.

L'Office prévoit pouvoir diffuser une ébauche du règlement pour obtenir les commentaires du public d'ici le milieu de l'an 2000.

6. *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie (RRF) - (Dossiers 620-A000-8 et 175-A000-72)*

L'Office propose de modifier le RRF. Les modifications projetées reflètent trois changements à la politique de recouvrement des frais qui sous-tend la version actuelle du Règlement :

- (i) intégration des productoducs dans le régime de recouvrement des frais;
- (ii) création d'une contribution spéciale à payer à l'égard des projets pipeliniers tout à fait nouveaux;
- (iii) plafonnement des droits exigibles au titre du recouvrement des frais à un montant égal à 2 p. 100 du coût de service d'une compagnie pipelinrière.

Le 28 avril 2000, l'Office a fait parvenir les modifications proposées au Comité de liaison sur le recouvrement des frais pour qu'il les examine et formule ses commentaires. Les modifications proposées seront envoyées au ministère de la Justice aux fins d'examen aux termes de la Loi sur les textes réglementaires.

7. *Règlements et Notes d'orientation pris aux termes du Code canadien du travail, Partie II*

Le processus de modification du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail* (pétrole et gaz), selon les dispositions du *Code canadien du travail, Partie II*, se poursuit.

Questions administratives

Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur (403) 292-5503.

Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique *Actualités en matière de réglementation*.

Numéros pour communication avec l'Office

Renseignements généraux

(403) 292-4800
1-800-899-1265

Bureau des publications

Téléphone : (403) 299-3562
Télécopieur : (403) 292-5576
Courriel : publications@neb.gc.ca

Site Internet

www.neb.gc.ca

Numéros de téléphone

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique *À propos de l'ONÉ, Notre personnel*.

Office national de l'énergie
Michel L. Mantha
Secrétaire

Pour des renseignements :

Denis Tremblay, agent des Communications
Téléphone : (403) 299-2717
Courrier électronique : dtremblay@neb.gc.ca

Annexe I

Demandes présentées en vertu de l'article 58

Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Foothills Pipe Lines Ltd.	Dossier : 3400-F6-35 Ord. : XG-F6-54-2000	Demande datée du 21 juin; approuvée le 20 juillet. Installer trois raccords pour vente et les vannes latérales s'y rapportant dans la zone 7 du secteur de Cochrane.	162 000
Westcoast Energy Inc.	Dossier: 3400-W5-236 Ord. : XG-W5-53-2000	Demande datée du 15 décembre; approuvée le 18 juillet. Installer un système de mise à la terre au sas de départ du pipeline Pointed Mountain.	27 000

Oléoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Amoco Canada Petroleum Company	Dossier : 3400-A10-6 Ord. : XO-A10-13-2000	Demande datée du 12 avril; approuvée le 18 juillet. Ajouter un système d'injection de peroxyde d'hydrogène à dosage manuel pour le système de purification de la saumure au terminal Windsor.	127 000

Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le pétrole,

le gaz naturel et les sous-produits de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de la *Loi sur l'administration de l'énergie*. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du *Code canadien du travail*.

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000
représentée par l'Office national de l'énergie

No de cat. NE12-4/2000-5F
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements, contactez :

Équipe des communications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue s.-o.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503

©Her Majesty the Queen in Right of Canada
2000 as represented by the National Energy
Board

Cat. No. NE12-4/2000-5E
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0X8
Telephone: (403) 292-4800
Telecopier: (403) 292-5503

